

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1020

présenté par

M. Breton, M. Marlin, M. Straumann, M. Guilloteau, M. Vitel, M. Berrios, M. Dord, M. Schneider,
M. de La Verpillière, M. Aubert, M. Decool, M. Apparü, M. Le Mèner et M. Voisin

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 25 par les mots :

« et après avis du président de l'université. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que le directeur puisse travailler de façon harmonieuse avec le président de l'Université, raison pour laquelle cette nomination ne devrait intervenir qu'après avoir pris l'avis de ce dernier.